

REGISTRE DU TROUPEAU

(annexes I – Arrêté Ministériel du 10/09/2007 – Moniteur Belge du 21/09/2007)

R1 : DONNEES ADMINISTRATIVES

DATE / /

N° TROUPEAU -----	ADRESSE DU TROUPEAU Rue CP Localité Entité/commune :	n°	COORDONNEES GEOGRAPHIQUES coordonnées X : coordonnées Y:
Langue: FR/AL/NL			



**Association Régionale
de Santé et
d'Identification
Animales a.s.b.l.**

**Regionale Vereinigung
der Tiergesundheit und
Identifizierung –
V.O.G.**

Siège social :
Allée des Artisans, 2
5590 CINEY

ACTIVITE DU TROUPEAU

Troupeau actif pour la (les) espèce(s) suivante(s):

Type et race de l' (des) espèce(s) mentionnée(s)

	OVINS	CAPRINS	CERVIDES
TYPE ¹			
Viande			
Laiti			
RACE ²			

RESPONSABLE

Tel. :

GSM :

Fax :

Sexe :

Date de naissance :

Compte bancaire :

Numéro de TVA :

E-mail :

Nom

Prénom

Rue

CP

Entité

Localité

n°

¹ Cocher ce qui est d'application par espèce animale: lait = production laitière // viande = production de viande ; au cas où, au sein d'une espèce, on a des animaux laitiers et des animaux à viande, on coche lait.

² Au cas où plusieurs races sont détenues, il convient de donner un code à chaque race .

R2 : RECENSEMENT AU 15 DECEMBRE

TROUPEAU: _ _ _ - _ _ _ _ _

INVENTAIRE 15 décembre 20 ...	OVINS	CAPRINS	CERVIDES
Nombre total d'animaux identifiés			

INVENTAIRE 15 décembre 20 ...	OVINS	CAPRINS	CERVIDES
Nombre total d'animaux identifiés			

INVENTAIRE 15 décembre 20 ...	OVINS	CAPRINS	CERVIDES
Nombre total d'animaux identifiés			

INVENTAIRE 15 décembre 20 ...	OVINS	CAPRINS	CERVIDES
Nombre total d'animaux identifiés			

INVENTAIRE 15 décembre 20 ...	OVINS	CAPRINS	CERVIDES
Nombre total d'animaux identifiés			

R3 : REGISTRE ANIMAUX D'ELEVAGE

TROUPEAU: _ _ _ - _ _ _ _ _

LE REGISTRE CONCERNE : OVINS CAPRINS CERVIDES

	IDENTIFICATION		ENTREES			SORTIES		
	NUMERO DE MARQUE AURICULAIRE ¹	A REMARQUAGE ² B	DATE ENTRÉE (IN) ³	CODE IN ⁴	ORIGINE ⁵	DATUM SORTIE (OUT) ⁶	CODE OUT ⁷	DESTINATION ⁸
1		.../.../... .../.../...						
2		.../.../... .../.../...						
3		.../.../... .../.../...						
4		.../.../... .../.../...						
5		.../.../... .../.../...						
6		.../.../... .../.../...						
7		.../.../... .../.../...						
8		.../.../... .../.../...						
9		.../.../... .../.../...						
10		.../.../... .../.../...						

R4 : REGISTRE EN CAS D'USAGE DES BOUCLES DE TROUPEAUX (jeunes animaux de boucherie)

TROUPEAU: _ _ _ - _ _ _ _ _

LE REGISTRE CONCERNE :

OVINS

CAPRINS

CERVIDES

ENTREES				
	NUMERO(S) DE MARQUE(S) AURICULAIRE(S) ¹	NOMBRE	DATE IN ²	CODE IN ³
1				
2				
3				
4				
5				
6				
7				
8				
9				
10				

SORTIES				
	NOMBRE	DATE OUT ⁴	CODE OUT ⁵	DESTINATION ⁶
1				
2				
3				
4				
5				
6				
7				
8				
9				
10				

REGISTRE DU TROUPEAU

Chaque responsable de petits ruminants est tenu de tenir un registre de troupeau

✓ Le registre de troupeau comporte 2 parties:

▪ Registre des animaux d'élevage:

Chaque petit ruminant, à l'exception des jeunes animaux de boucherie, est inscrit dans ce registre. Cette inscription s'effectue soit au moment de l'apposition de la boucle, soit au moment de l'achat.

Il convient de tenir un registre animaux d'élevage (R3) spécifique par espèce animale. Les différentes pages sont numérotées.

▪ Registre jeunes animaux de boucherie

Les jeunes animaux de boucherie sont inscrit dans ce registre. On entend par **jeunes animaux de boucherie**, les animaux qui, avant l'âge de 12 mois, seront transférés directement du troupeau de naissance vers un abattoir situé en Belgique. Il convient de tenir un registre jeunes animaux de boucherie (R4) spécifique par espèce. Les différentes pages sont numérotées.

✓ Le registre doit être conservé dans le troupeau par le responsable pendant 5 ans minimum (également après cessation d'activité) . Il doit pouvoir être présenté à toute demande de l'autorité compétente.

COMMENT TENIR LE REGISTRE CORRECTEMENT ?

- Il convient de tenir un registre par espèce animale.
- Noter sur chaque page le numéro de troupeau et le numéro de la page.
- En tête du registre il est noté à quelle espèce animale (ovins, caprins, cervidés) le registre se rapporte.

- L'inscription dans le registre s'effectue:
 - chronologiquement
 - sans laisser de lignes non remplies
 - sans ratureEn cas d'erreur, il convient de barrer toute la ligne et d'en recommencer une nouvelle au niveau de laquelle on fait référence à la ligne raturée.

- L'inscription doit se faire dans les 3 jours de l'événement(marquage, mort, départ,...)

- Registre animaux d'élevage:
 - On utilise une ligne par animal
 - Identification : noter le numéro de marque auriculaire
 - Entrées : noter la date, le code IN et l'origine
 - Sorties : noter la date, le code OUT et la destination
 - Remarque : noter au niveau de la marque auriculaire, la date et le numéro de boucle troupeau, soit uniquement la date du rebouclage (voir codes)

- Registre jeunes animaux de boucherie:
 - Entrées : noter le numéro de marque auriculaire; au cas où les numéros se suivent, on peut n'utiliser qu'une seule ligne pour plusieurs animaux (numéro de suite de à), le nombre, la date et le code IN.
 - Sorties: noter le nombre d'animaux sortant, date, code OUT et destination.
 - Remarque: noter en entrées la nouvelle marque auriculaire de troupeau, date et code IN.

REGISTRE ANIMAUX D'ELEVAGE (R3)

¹ **NUMERO DE MARQUE AURICULAIRE** : code pays + 9 chiffres

² **REMARQUAGE** : (lors de perte ou de boucle devenue illisible)

- **Ovins et Caprins** :

- o En cas d'apposition de la boucle commandée immédiatement après la réception : noter la date de l'apposition (B).
- o En cas d'apposition différée : vous apposez provisoirement une marque de troupeau . Noter la date (jour/mois/année) de l'apposition de la boucle troupeau (A), ainsi que son numéro (A). Après la réception du marquage : noter la date de l'apposition (B).

- **Cervidés:**

- o En cas de perte ou boucle devenu illisible, l'animal est complètement réidentifié à l'aide d'une nouvelle paire de marques prélevée dans le stock présent au sein du troupeau..
- o La date (jour/mois/année) de l'apposition, ainsi que le numéro sont indiqués dans le registre.

³ **DATE IN** : pour les animaux nés au sein du troupeau : mois/année de l'apposition de la boucle ;
toute autre situation : jour/mois/année .

⁴ **CODE IN** : indiquer un des codes ci-après

N = premier bouclage d'animaux nés dans le troupeau

A = achat

I = importation

TI = transfert interne de jeunes animaux de boucherie vers la catégorie animaux d'élevage

⁵ **ORIGINE**: à ne compléter que pour les codes A, I et TI

en cas de code A = numéro du document de circulation

en cas de code I:

- en provenance d'un pays CEE = numéro de certificat
- en provenance d'un pays tiers = numéro de certificat + mention du numéro de boucle du pays d'origine

en cas de code TI = numéro de suite de la boucle troupeau

⁶ **DATE OUT** : jour/mois/année

⁷ **CODE OUT**: indiquer un des codes ci-après

D= départ normal (vente normale)

VP = vente particulier (dans ce cas, il ne faut pas établir de document de circulation)

M = mort (date out = date de mort)

E = exportation

⁸ **DESTINATION**: à ne remplir que pour les codes D et E:

en cas de code D = numéro de document de circulation

en cas de code E = nr. certificat

REGISTRE JEUNES ANIMAUX DE BOUCHERIE (R4)

UNIQUEMENT POUR LES ANIMAUX NES AU SEIN DU TROUPEAU ET IDENTIFIES AVEC DES BOUCLES TROUPEAU

¹ **NUMERO DE MARQUE AURICULAIRE** :

mention du numéro de suite- au cas où les numéros se suivent : numéro de...à....

² **DATE IN** = en cas de 1er bouclage : mois/année de bouclage

en cas de marquage : jour/mois/année

³ **CODE IN**: mentionner un des codes ci-après

N = 1er bouclage des nouveau né

R = marquage

⁴ **DATE OUT** = jour + mois + année

⁵ **CODE OUT** : mentionner un des codes ci-après

D = vente (départ) vers l'abattoir

M = mort (date out = date de mort)

TI = transfert interne de jeunes animaux de boucherie vers la catégorie animaux d'élevage

⁶ **DESTINATION** : à ne compléter qu'en cas de code **D** et **TI**:

- en cas de code **D**: numéro de document de mouvement
- en cas de code **TI** = mention du numéro de la nouvelle marque auriculaire officielle

VENTE AUX PARTICULIERS.

Ceci est une vente à une personne:

- de maximum 2 animaux à un même moment ;
- qui déclare n'avoir pas de troupeau à son nom;
- qui achète l'animal pour abattre en vue de sa consommation personnelle;
- qui transporte l'animal au moyen de son moyen de transport personnel.

= dans ce cas, il ne faut pas établir de document de circulation